

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire FrancoSud reconnaît que tous les élèves, sans distinction de handicap ou de trouble médical, devraient avoir le droit d'être admis à un programme d'éducation.

L'administration de médicaments ou de soins médicaux relève de la responsabilité de l'élève, de ses parents ou de son médecin. Les médicaments doivent être administrés à domicile, soit avant, soit après la journée scolaire.

Toutefois, le conseil scolaire considère que, sauf en cas d'accident ou d'urgence, l'administration de médicaments ou de traitements médicaux doit se limiter à ce qui peut être réalisé par le personnel ayant reçu des instructions claires de la part des médecins traitants et des parents de l'élève présentant un problème de santé

La direction générale délègue la responsabilité de l'application de la présente directive administrative à la direction d'école.

DÉFINITION

Administration de médicament : désigne la distribution de médicaments prescrits à un élève par un professionnel de la santé autorisé.

Médicaments : signifie un médicament prescrit par un professionnel de la santé autorisé. Cela inclut les médicaments prescrits ou en vente libre prescrits spécifiquement pour l'élève et fournis par le parent.

Allergène : qualifie une substance qui provoque une réaction allergique et comprend le venin d'abeille ou de guêpe, certains aliments, les squames d'animaux (p. ex., ceux des chiens. Voir la [DA 314 – Chiens d'assistance](#), le latex et d'autres produits chimiques.

Anaphylaxie : est une réaction allergique grave qui se produit soudainement et peut entraîner la mort.

Auto-Injecteur : signifie un ensemble de seringue et aiguille qui contient une dose pré-mesurée d'épinéphrine ou d'adrénaline et comprend les *EpiPen*® et d'autres auto-injecteurs préchargés.

Parent : signifie un parent tel que défini dans la *Education Act*.

MODALITÉS

Directives générales

1. Les médicaments en vente libre ne peuvent être administrés à un élève inscrit dans une école du FrancoSud que si le formulaire *Administration des médicaments aux élèves* a été dûment rempli et signé par le parent, puis ajouté au dossier de l'école. Ces médicaments doivent être fournis par le parent, clairement étiquetés par un pharmacien avec le nom de l'élève, les dosages exacts à respecter pour l'administration, et remplacés avant leur date d'expiration.

Médicaments ou traitements médicaux prescrits

2. Dans des circonstances exceptionnelles où un élève doit recevoir des médicaments ou un traitement médical prescrits par un médecin pendant la journée scolaire ou lors d'activités parascolaires ou

périscolaires, si l'élève est incapable de s'administrer lui-même ces médicaments ou ce traitement et que les parents ne peuvent être présents à l'école pour le faire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 2.1 Le parent doit demander à la direction d'école de conserver les médicaments et de donner le traitement médical. Cette demande doit être faite par écrit à la direction d'école.
- 2.2 La demande d'administration d'un médicament ou d'un traitement médical doit être accompagnée du [formulaire Administration des médicaments aux élèves](#) comprenant les instructions écrites signées annuellement par le parent et le médecin ou le pharmacien.
- 2.3 Le parent doit assumer la responsabilité d'informer l'école de tout changement concernant l'état de santé, les médicaments ou le traitement de l'élève, en joignant les documents appropriés comme indiqué dans les procédures précédentes.
- 2.4 Sauf en cas d'accident ou d'urgence, aucun employé ne procédera à l'administration de médicaments ou de traitements médicaux si les conditions stipulées dans les procédures précédentes n'ont pas été respectées.
- 2.5 Seule la direction de l'école ou la personne qu'elle désigne sont autorisés à administrer un médicament ou un traitement médical. Les médicaments non utilisés doivent être retournés directement aux parents et ne doivent pas être envoyés à la maison avec l'enfant.

Admission à l'école et en classe des élèves nécessitant des soins médicaux spécialisés

3. Dans les cas où un élève dépend d'un traitement complexe ou est particulièrement vulnérable à une réaction ou une blessure grave, des mesures appropriées seront prises en concertation avec les parents pour garantir le bien-être de l'élève, y compris :
 - 3.1 L'adhésion au paragraphe 2 ci-dessus ;
 - 3.2 En prenant des dispositions raisonnables pour permettre à l'élève de recevoir le traitement médical spécial requis à l'école ;
4. La direction d'école se réserve le droit de rejeter les demandes d'administration de médicaments ou de procédures médicales si les informations nécessaires ne sont pas fournies ou si le personnel n'est pas en mesure de réaliser le traitement demandé.

Responsabilités du personnel

5. La direction de l'école peut déléguer à un membre du personnel la responsabilité d'administrer ou de superviser l'administration des médicaments à l'élève. Une fois cette tâche confiée, le membre du personnel doit recevoir une copie du formulaire de consentement écrit des parents ainsi qu'un formulaire d'administration des médicaments aux élèves. De plus, les membres du personnel doivent recevoir la formation appropriée et disposer du temps nécessaire pour accomplir cette tâche de manière adéquate.
6. L'employé peut s'opposer, par écrit, s'il estime ne pas être en mesure d'assumer les responsabilités liées à l'administration des soins médicaux.

Réactions allergiques

7. Le parent d'élèves souffrant d'allergies sévères partage la responsabilité de minimiser le risque d'exposition de leurs enfants à des allergènes potentiellement mortels pour eux.
8. Le parent d'élève souffrant d'allergies graves doit informer la direction d'école, l'enseignant titulaire de leur enfant et, le cas échéant, les services de transport scolaire de l'allergie grave de l'élève, dès qu'elle est diagnostiquée, au début de chaque année ou lorsque l'élève change d'école en complétant les formulaires [Plan d'urgence médicale](#) et [Administration de médicaments aux élèves](#).

9. Le parent doit tenir la direction d'école au courant de la disparition d'une allergie avec le temps.
10. Si l'élève est jugé suffisamment mature pour avoir le médicament à proximité et être capable de l'administrer lui-même, il devrait disposer d'un étui contenant un auto-injecteur non expiré ou tout autre médicament prescrit par un médecin.
11. Si l'élève n'est pas suffisamment mature pour assumer la responsabilité de son auto-injecteur, la direction et l'enseignant doivent veiller à le placer dans un endroit sûr et informer l'ensemble du personnel ainsi que les suppléants.
12. **Le parent est responsable de FOURNIR ET VERIFIER les dates de péremption des médicaments et des auto-injecteurs et de les remplacer si nécessaire.**
13. Le parent doit être familier avec le protocole d'intervention d'urgence de l'école en cas d'allergie grave.

Traitement d'urgence - Réaction allergique, etc.

14. Dans le cas où un élève a une réaction allergique potentiellement mortelle ou débilante nécessitant un traitement d'urgence immédiat, ou des réactions potentiellement graves dues à une condition médicale connue (par exemple, épilepsie, choc insulinaire, etc.), les mesures suivantes doivent être prises :
 - 14.1 La direction d'école ou les membres du personnel qui ont été informés des procédures d'urgence appropriées doivent administrer le traitement ou le médicament en suivant les instructions écrites dans le plan d'urgence. Si l'élève se trouve dans un autobus du FrancoSud lorsqu'un traitement médical d'urgence est nécessaire, le chauffeur d'autobus doit administrer le traitement ou les médicaments conformément aux meilleures instructions disponibles sur place
 - 14.2 La personne responsable appellera le 911 pour obtenir une assistance médicale.
 - 14.3 Les parents de l'élève seront contactés immédiatement et informés de la situation.

Administration d'urgence de médicaments non préautorisés

15. Selon le *Protection of Students with Life-Threatening Allergies Act*, en cas de réaction anaphylactique potentiellement mortelle, tout membre du personnel peut administrer à l'élève un médicament ou un Epi-Pen en stock, même si les parents de l'élève n'ont jamais demandé à un employé d'administrer à l'élève un médicament ou un Epi-Pen en stock, si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - 15.1 L'employé ou une autre personne a contacté les services médicaux d'urgence ;
 - 15.2 L'employé a reçu une formation sur la gestion des allergies potentiellement mortelles ;
 - 15.3 L'employé a des raisons de penser que l'élève présente une réaction anaphylactique potentiellement mortelle ;
 - 15.4 L'employé agit de bonne foi en réponse à ce qu'il croit raisonnablement être une réaction anaphylactique mettant la vie en danger ;
16. Après avoir administré à un élève un médicament ou une réserve d'Epi-Pen en cas d'urgence, l'employé doit :
 - 16.1 Informer le directeur d'école, qui doit à son tour informer les parents de l'élève ; et
 - 16.2 Remplir et soumettre un rapport d'incident.

Références :
Education Act, SA 2012, c. E-0.3
POPA et ATIA
Protection of Students with Life-Threatening Allergies Act
Emergency Medical Aid Act
Occupational Health and Safety Act
Trousse d'information, L'anaphylaxie à l'école et dans d'autres milieux, , Société canadienne d'allergie
et d'immunologie clinique.
ATA Provision of Medical Services to Medically Fragile Students
Politique 19 du FrancoSud

Le 7 mai 2026